



Bruxelles, le 21.8.2013  
C(2013) 5405 final

**RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION**

**du 21.8.2013**

**modifiant le règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil  
concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires s'agissant de  
l'absence ou de la présence réduite de gluten dans les denrées alimentaires**

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### 1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Le règlement (CE) n° 41/2009 de la Commission du 20 janvier 2009 relatif à la composition et à l'étiquetage des denrées alimentaires convenant aux personnes souffrant d'une intolérance au gluten<sup>1</sup> établit des règles harmonisées concernant les informations fournies aux consommateurs sur l'absence ou la présence réduite de gluten dans les denrées alimentaires. Il définit plus précisément des règles harmonisées pour l'utilisation des mentions «sans gluten» et «très faible teneur en gluten». Le règlement a été adopté en vertu de la directive 2009/39/CE<sup>2</sup> qui établit le cadre législatif relatif aux denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière, dites «aliments diététiques».

Le règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires<sup>3</sup> établit les règles relatives aux informations à fournir sur la présence dans toutes les denrées alimentaires, y compris les denrées alimentaires non préemballées, d'ingrédients, tels que les ingrédients contenant du gluten, ayant un effet allergène ou d'intolérance scientifiquement démontré, pour que les consommateurs, particulièrement ceux qui souffrent d'allergies ou d'intolérances alimentaires, telles que les personnes présentant une intolérance au gluten, puissent choisir en connaissance de cause des produits sûrs pour eux.

La directive 2009/39/CE et le règlement (CE) n° 41/2009 seront abrogés par le règlement (UE) n° 609/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 concernant les denrées alimentaires destinées aux nourrissons et aux enfants en bas âge, les denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales et les substituts de la ration journalière totale pour contrôle du poids<sup>4</sup>. Les consommateurs doivent néanmoins continuer d'être correctement informés et ne pas être trompés ou induits en erreur lorsque les exploitants du secteur alimentaire leur fourniront des informations sur l'absence ou la présence réduite de gluten dans les denrées alimentaires après l'abrogation du règlement (CE) n° 41/2009. À cet effet, il est nécessaire de faire relever les règles existantes d'un autre cadre juridique. Dans cette perspective, le règlement (UE) n° 609/2013 prévoit que, pour des raisons de clarté et de cohérence, les règles relatives à l'utilisation des mentions «sans gluten» et «très faible teneur en gluten» devraient également être régies par les dispositions du règlement (UE) n° 1169/2011.

Aux termes de l'article 36, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1169/2011, les informations fournies par les exploitants du secteur alimentaire n'induisent pas les consommateurs en erreur, ne sont pas ambiguës ou déroutantes pour les consommateurs et se fondent, le cas échéant, sur les données scientifiques pertinentes. À cet effet, l'article 36, paragraphe 3, dudit règlement prévoit que la Commission adopte des actes d'exécution fixant les modalités d'application relatives

---

<sup>1</sup> JO L 16 du 21.1.2009, p. 3.

<sup>2</sup> JO L 124 du 20.5.2009, p. 21.

<sup>3</sup> JO L 304 du 22.11.2011, p. 18.

<sup>4</sup> JO L 181 du 29.6.2013, p. 35.

aux exigences visées au paragraphe 2 du même article pour certains cas qui y sont précisés.

Afin de veiller à ce que les consommateurs soient informés comme il convient, sans être induits en erreur ou déroutés par des informations divergentes fournies par les exploitants du secteur alimentaire, l'article 36, paragraphe 4, dudit règlement dispose que la Commission peut, par voie d'actes délégués, prévoir des cas supplémentaires à ceux visés à l'article 36, paragraphe 3, où des informations sur les denrées alimentaires sont fournies, pour lesquelles la Commission adopte des actes d'exécution fixant les modalités d'application relatives aux exigences visées au paragraphe 2.

Ce règlement délégué modifie l'article 36, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1169/2011 en le complétant par l'ajout d'un point d): «informations sur l'absence ou la présence réduite de gluten dans les denrées alimentaires».

Lorsque le règlement aura été adopté, la Commission envisage de préparer un acte d'exécution sur la base de l'article 36, paragraphe 3, tel que modifié, du règlement (UE) n° 1169/2011 afin de faire relever les dispositions du règlement (CE) n° 41/2009 de la Commission du nouveau cadre juridique du règlement (UE) n° 1169/2011.

## **2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE**

Le groupe d'experts du règlement (UE) n° 1169/2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires a été consulté au sujet de ce projet de règlement de la Commission. La consultation a eu lieu lors de la réunion du groupe d'experts qui s'est tenue le 24 mai 2013 et s'est articulée autour du document de travail préparé par les services de la Commission. Les experts ont soutenu l'approche décrite par la Commission dans le document de travail.

## **3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ**

La base juridique de ce règlement délégué est constituée par l'article 36, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1169/2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires.

Ce règlement délégué modifie l'article 36, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1169/2011 en le complétant par l'ajout d'un point d): «informations sur l'absence ou la présence réduite de gluten dans les denrées alimentaires».

# RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION

du 21.8.2013

## **modifiant le règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires s'agissant de l'absence ou de la présence réduite de gluten dans les denrées alimentaires**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires<sup>5</sup>, et notamment son article 36, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 36, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1169/2011, les informations fournies par les exploitants du secteur alimentaire n'induisent pas les consommateurs en erreur, ne sont pas ambiguës ou déroutantes pour les consommateurs et se fondent, le cas échéant, sur les données scientifiques pertinentes.
- (2) Le paragraphe 3 dudit article prévoit que la Commission adopte des actes d'exécution fixant les modalités d'application relatives à ces exigences pour les cas qui y sont précisés.
- (3) Afin de veiller à ce que les consommateurs soient informés comme il convient, le paragraphe 4 dudit article dispose que la Commission peut prévoir des cas supplémentaires en plus de ceux visés au paragraphe 3 pour lesquels la Commission adopte des modalités d'application relatives à ces exigences.
- (4) Les personnes atteintes de la maladie cœliaque souffrent d'une intolérance permanente au gluten. Le gluten peut avoir des effets préjudiciables sur leur santé et devrait être absent ou seulement présent en quantités (très) minimales dans leur alimentation.
- (5) Le règlement (CE) n° 41/2009<sup>6</sup> établit des règles harmonisées concernant les informations fournies aux consommateurs sur l'absence ou la présence réduite de gluten dans les denrées alimentaires. Le règlement (UE) n° 609/2013<sup>7</sup> prévoit l'abrogation du règlement (CE) n° 41/2009 à compter du 20 juillet 2016.

---

<sup>5</sup> JO L 304 du 22.11.2011, p. 18.

<sup>6</sup> Règlement (CE) n° 41/2009 de la Commission du 20 janvier 2009 relatif à la composition et à l'étiquetage des denrées alimentaires convenant aux personnes souffrant d'une intolérance au gluten (JO L 16 du 21.1.2009, p. 3)

<sup>7</sup> Règlement (UE) n° 609/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 concernant les denrées alimentaires destinées aux nourrissons et aux enfants en bas âge, les denrées alimentaires

- (6) Les consommateurs doivent continuer d'être correctement informés et ne pas être trompés ou induits en erreur lorsque les exploitants du secteur alimentaire leur fourniront des informations sur l'absence ou la présence réduite de gluten dans les denrées alimentaires après l'abrogation du règlement (CE) n° 41/2009. Il est donc nécessaire de modifier l'article 36, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1169/2011 afin de permettre à la Commission d'uniformiser les règles concernant les informations fournies par les exploitants du secteur alimentaire aux consommateurs sur l'absence ou la présence réduite de gluten dans les denrées alimentaires,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

À l'article 36, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement (UE) n° 1169/2011, le point suivant d) est ajouté:

- «d) informations sur l'absence ou la présence réduite de gluten dans les denrées alimentaires.»

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21.8.2013

*Par la Commission*  
*Le président,*  
*José Manuel BARROSO*

---

destinées à des fins médicales spéciales et les substituts de la ration journalière totale pour contrôle du poids et abrogeant la directive 92/52/CEE du Conseil, les directives 96/8/CE, 1999/21/CE, 2006/125/CE et 2006/141/CE de la Commission, la directive 2009/39/CE du Parlement européen et du Conseil et les règlements (CE) n° 41/2009 et (CE) n° 953/2009 de la Commission, JO L 181 du 29.6.2013, p. 35.